

Avis d'abandon du logement

Le locataire peut abandonner son logement s'il devient impropre à l'habitation. Il est alors tenu d'aviser le locateur de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent.

Est impropre à l'habitation le logement dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public, ou celui qui a été déclaré tel par le tribunal ou par l'autorité compétente.

Le locataire qui donne le présent avis est dispensé de payer le loyer pour la période pendant laquelle le logement est impropre à l'habitation, à moins que l'état du logement ne résulte de sa faute.

Dès que le logement redevient propre à l'habitation, le locateur est tenu d'en aviser le locataire, si ce dernier l'a avisé de sa nouvelle adresse; le locataire est alors tenu, dans les dix jours, d'aviser le locateur de son intention de réintégrer ou non le logement.

Si le locataire n'a pas avisé le locateur de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer le logement, le bail est résilié de plein droit et le locateur peut consentir un bail à un nouveau locataire.

Avis à

(Nom du locateur)

Adresse des lieux loués : _____

_____ (N° de téléphone)

- Je vous avise que le logement est impropre à l'habitation parce que :

Je quitterai le logement le : _____
(Date)

J'ai quitté le logement le : _____
(Date)

- Je vous avise que ma nouvelle adresse est ou sera :

_____ (N° de téléphone)

(Nom du locataire)

(Signature du locataire)

(Date)